

# Ecole Les Petits Crêts

74140 Sciez

Tél / Fax : 04.50.72.61.58

Courriel : [ce.0740883H@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0740883H@ac-grenoble.fr)

## Règlement intérieur 2013 - 2014

### Préambule

**L'école, premier maillon du service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République.**

L'article L131-1 du Code de l'éducation fixe l'**instruction obligatoire** pour tous les enfants âgés de six à seize ans. Cette obligation d'instruction postule une égalité d'accès de tous les élèves au service public d'éducation.

**La gratuité de l'enseignement**, avec les dispositions de l'article L 132-1 du Code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public, depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, que s'applique le principe de gratuité.

**La laïcité** : L'application du principe de laïcité est rappelée par la Loi du 15 mars 2004 qui précise " *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues, par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* " élèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

### Admission et inscription des élèves

#### Admission à l'école maternelle :

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les 3 mois suivant l'inscription (article –R 3111-17 du code de Santé Publique) ;

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

#### Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La Directrice ou le Directeur de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- du livret de famille ;
- du certificat médical d'aptitude ou, à défaut, d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale ;
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

#### Dispositions communes

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

### Fréquentation et obligations scolaires

#### Fréquentation scolaire à l'école maternelle

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le Directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu la famille.

#### Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles.

#### Obligations des familles et rôle du Directeur d'école en matière d'absentéisme scolaire

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible. Les parents doivent en faire connaître le motif par écrit, dans les 48 heures, en utilisant un billet d'absence du cahier de correspondance, accompagné le cas échéant d'un certificat médical.

Les absences sont consignées, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

#### Horaires et aménagement du temps scolaire

L'école fonctionne de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

## Hygiène et Sécurité

### Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est strictement interdit de fumer ou jeter les mégots de cigarettes dans l'enceinte de l'école.

### Sécurité

Un exercice de sécurité est organisé dans le premier mois suivant la rentrée puis une fois chaque trimestre.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitat est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir par écrit la commission locale de sécurité, par l'intermédiaire du Maire de la commune.

## Accueil et Surveillance

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

les parents des élèves des classes élémentaires les déposent à la grille d'entrée ou ils sont pris en charge par les maîtres de service.

Les élèves des classes de CP, CE1 et CE2 sont accueillis à 08h20 et 13h20, directement dans les classes.

Les parents des élèves de maternelle, les accompagnent jusqu'à l'entrée de la classe.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport.

Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire que sur demande écrite de ses parents.

Il sera alors pris en charge depuis sa classe par l'un des deux parents ou par une personne nommément désignée par eux-mêmes.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit, par eux-mêmes.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

## Sécurité et protection de l'élève en cas d'accident ou de problème de santé

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur.

Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins.

Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

## Vie scolaire

### Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, agents de service, intervenants extérieurs, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### Récompenses et sanctions

#### Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

### **Ecole élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

### **Matériel scolaire.**

- Les enfants soigneront livres et cahiers qui doivent toujours être recouverts.
- Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

### **Jeux des élèves.**

- Les ballons souples sont autorisés dans la cour de récréation (sauf en cas de pluie) mais interdits sous le préau.
- Les jeux apportés par les élèves (billes, cartes, etc.) sont autorisés dans la cour de récréation uniquement. Toutefois, L'équipe éducative se réserve la possibilité, en concertation avec le Conseil des Enfants, d'interdire ceux qui poseraient problème.

### **Vêtements des élèves.**

- Il est rappelé aux parents, l'intérêt de marquer les vêtements de leur enfant à son nom, ce moyen permettant d'éviter toute confusion.
- Il est rappelé aux élèves la nécessité de ne pas les laisser traîner dans l'école et d'en prendre soin.
- Les tongs, chaussures à talons ou à roulettes ne sont pas autorisées.

### **Goûters et Anniversaires.**

- Les élèves sont autorisés à prendre une légère collation composée de fruits, lors de la récréation du matin. Les parents veilleront à ce que les enfants n'apportent ni sucreries ni pâtisseries à l'école. En raison de l'horaire de sortie de classe et de l'organisation d'une collation par la garderie périscolaire, aucun goûter n'est autorisé l'après-midi.
- Des goûters à l'occasion des anniversaires, fêtes de Noël, carnaval ou de fin d'année... peuvent être organisés en classe.

### **Il est interdit aux élèves :**

- de pénétrer dans l'école et dans la cour avant l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des maîtres de service ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.
- de quitter l'école avant la fin des cours, de quitter l'enceinte de l'école pour les enfants qui mangent au restaurant scolaire.
- d'apporter des objets dangereux. En outre, les sucettes sont interdites à l'école.
- de venir à l'école avec des bijoux ou objets de valeur tels les téléphones portables ainsi que de tout autre objet susceptible de faire naître la convoitise.
- de se livrer à des jeux violents dans l'établissement et aux abords de l'école de nature à provoquer des accidents ou des dégradations.

## **Concertation entre les familles et les enseignants**

Un cahier de liaison assure la correspondance entre les familles et l'école.

Les parents devront consulter, dater, signer tous les documents collés ou manuscrits.

Le directeur réunit les parents de l'école à chaque rentrée et chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

La communication entre les enseignants et les familles est primordiale et doit être favorisée.

## **Dispositions finales**

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Un règlement des enfants de l'école Les Petits Crêts est lu et travaillé en classe.

Une charte d'utilisation des réseaux et de l'Internet par les adultes dans l'école est jointe au Règlement Intérieur.

Une charte internet destinée aux enfants est explicitée dans les classes.